



Commune de Meyrin

page 1/2

Dans sa séance du 17 février 2026, le Conseil municipal a pris les décisions suivantes:

Délibération n° 2026-02

relative à la révision du règlement du Conseil municipal

Le Conseil décide :

1. D'adopter les modifications suivantes du règlement du Conseil municipal, du 3 mai 2022 :

*Art. 5, al. 1 Le membre titulaire qui, en cours de législature et en raison d'une exclusion ou d'une démarche individuelle, quitte son groupe politique ~~sans en rejoindre un autre~~, est considéré au sein du Conseil municipal comme hors-parti. **Il ne peut intégrer un autre groupe politique en cours de législature.***

al. 2 à 4 [inchangés]

Art. 5, al. 5 Le membre titulaire qui devient hors-parti perd ses délégations aux commissions extra-parlementaires. Le Conseil municipal procède alors à de nouvelles élections conformément aux articles 64 et ss. du présent règlement. Le membre hors-parti peut à nouveau se porter candidat pour des commissions extra-parlementaires sous réserve d'autres dispositions contraires dans les statuts et règlements des entités représentées. ~~Cette disposition s'applique également aux membres titulaires qui, en cours de législature et en raison d'une exclusion ou d'une démarche individuelle, quittent leur groupe politique et en rejoignent un autre tel que sorti des urnes.~~

Art. 6, al 1 à 6 [inchangés]

al. 7 (nouveau) Le membre suppléant qui devient membre titulaire du Conseil municipal prête à nouveau serment.

Art. 41, al. 1 L'initiative populaire communale s'exerce conformément aux articles 58, 59 et 71 à 76 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982.

Art. 25, al 5 de la loi sur l'administration des communes – Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.

Le délai référendaire expire le 23 avril 2026.

Meyrin, le 26 février 2026

Le président du Conseil municipal:

Francisco SANCHEZ



Commune de Meyrin

page 2/2

Dans sa séance du 17 février 2026, le Conseil municipal a pris les décisions suivantes:

Délibération n° 2026-02 (suite)

Le Conseil décide :

2. D'adapter le règlement selon les normes édictées par le guide pour le langage épicène adopté par le Conseil administratif. Le langage épicène est la forme de rédaction visant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes sans modifier la structure traditionnelle de la langue.
3. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent.

Par ailleurs, le Conseil municipal a également :

- Classé la pétition n° 2025-01a – Navette inter-quartier à Meyrin.*

*** Cette décision n'est pas soumise à référendum.**

Art. 25, al 5 de la loi sur l'administration des communes – Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.

Le délai référendaire expire le 23 avril 2026.

Meyrin, le 26 février 2026

Le président du Conseil municipal:

Francisco SANCHEZ